ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.11

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 9 b) de l'ordre du jour
Planification, suivi, établissement des rapports et examen : cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Poursuite de l'amélioration des mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, notamment le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/4, 15/5, 15/6 du 19 décembre 2022, 16/4 du 30 octobre 2024 et 16/31 et 16/32 du 27 février 2025,

Constatant la persistance de lacunes relatives au champ d'application, aux méthodes et aux métadonnées pour les indicateurs existants et à la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[1],

Prenant note avec satisfaction du soutien apporté aux Parties dans l'élaboration de stratégies et de plans d'action pour la biodiversité et de rapports nationaux;

1. *Se félicite* des mesures prises par les Parties afin de formuler des plans d'action et des stratégies pour la biodiversité et des objectifs nationaux conformes au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2] et d'établir et de soumettre leurs septièmes rapports nationaux dans les délais impartis;

2. *Constate avec inquiétude* que toutes les Parties, notamment les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, se sont heurtées à des difficultés sur les plans institutionnel, technique, des capacités et des ressources lors de l'élaboration de stratégies et de plans d'action pour la biodiversité et d'objectifs et de rapports nationaux, du fait notamment des retards pris dans la mise en place de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial et de ses organismes d'exécution pour l'élaboration de ces documents directifs, et que certaines Parties n'ont pas pu présenter des rapports nationaux complets, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'indicateurs, et que d'autres n'ont pas pu préparer et soumettre à temps des stratégies et plans d'action pour la biodiversité alignés sur les objectifs et rapports

[1] Décision 15/5, annexe I.
[2] Décision 15/4, annexe.

nationaux, pour qu'ils soient pris en compte dans l'établissement du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre;

3. *Exhorte* les Parties à veiller à ce que leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité et leurs objectifs nationaux soient mis à disposition par l'intermédiaire de l'outil d'établissement des rapports en ligne, en particulier avant la préparation des huitièmes rapports nationaux;

4. *Invite* les Parties, s'il y a lieu, et ceux qui le souhaitent, à renseigner davantage les champs facultatifs du modèle de rapport relatif aux objectifs nationaux, notamment en tenant compte du manque d'informations recensé dans le rapport mondial, selon qu'il conviendra;

5. *Invite* les acteurs autres que les gouvernements à continuer d'échanger, au moyen de l'outil d'établissement des rapports en ligne, des informations sur les engagements pris en vue de l'application du Cadre, notamment sur les progrès accomplis à cet égard, et à le faire bien avant la date butoir du 30 juin 2029, en prévision de la présentation des huitièmes rapports nationaux;

6. *Constate* que le rapport mondial présentait des insuffisances en termes d'informations et de données, toutes les Parties n'ayant pas communiqué leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité et leur rapport national, et que les rapports nationaux dénotaient un manque d'informations, notamment pour ce qui était de l'utilisation d'indicateurs, comme indiqué dans la décision 17/-- relative à l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre;

7. *Insiste* sur le fait qu'il convient, dans les futurs examens et rapports mondiaux, de renforcer la rigueur scientifique, le caractère inclusif, la transparence et la capacité d'évaluer les résultats et l'efficacité de l'exécution et d'utiliser la liste exhaustive des sources convenues citées au paragraphe 18 de la décision 16/32, considérant les rapports nationaux comme leurs sources primaires d'information;

8. *Souligne* que l'amélioration du deuxième examen mondial nécessitera un renforcement des rapports nationaux, notamment l'utilisation d'indicateurs et la poursuite de l'amélioration des systèmes nationaux de suivi et du processus d'établissement du deuxième rapport mondial;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution, avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, à mettre en place toute procédure ou arrangement structurel nécessaire pour veiller à ce que des ressources opportunes, suffisantes et accessibles, notamment le versement des fonds aux pays bénéficiaires bien avant la date limite de soumission des rapports, soient mises à disposition en prévision du huitième cycle de rapports nationaux, notamment un soutien à l'utilisation des indicateurs phares du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et à apporter ce soutien en temps utile et de manière accélérée, de façon à favoriser l'appropriation par les pays et la participation rapide des autorités nationales compétentes;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, sur la base des données d'expérience tirées de l'établissement des septièmes rapports nationaux et du premier examen mondial, de procéder à une mise à jour technique, si nécessaire, des procédures concrètes relatives au deuxième examen mondial et du modèle pour les huitièmes rapports nationaux, en vue d'en accroître la rigueur, la transparence et l'efficacité, et d'étudier les possibilités de renforcer la participation de tous les acteurs autres que les gouvernements, en particulier les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, à ces processus, tout en insistant sur la nécessité d'assurer une cohérence entre les septième et huitième rapports nationaux et les premier et deuxième rapports mondiaux et de préserver, sous l'impulsion des Parties, le caractère de facilitation collectif, non intrusif et non punitif du processus d'examen mondial;

[11. *Demande également à* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, de :

[a) Formuler des recommandations sur une voie à suivre pilotée par les Parties à caractère inclusif et transparent pour un [éventuel] [plan stratégique pour l'après-2030][suivi du Cadre] sans préjuger du résultat;]

[b) Déterminer dans quelle mesure l'examen mondial qui sera mené à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties éclairera un éventuel [plan stratégique pour l'après-2030][suivi du Cadre] sans préjuger du résultat]];

12. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les moyens d'alléger la charge que représente l'établissement de rapports pour les Parties et, selon qu'il conviendra, d'améliorer la cohérence et l'interopérabilité entre les processus pertinents de planification, de suivi, de notification et d'examen, dont ceux relevant des conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, conformément à leurs mandats juridiques respectifs et à leurs compétences et dans le respect de l'autorité et des décisions de leurs organes directeurs, en évitant les doubles emplois et les exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports, afin que la Conférence des Parties puisse examiner la question plus en détail à sa dix-huitième réunion;

13. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les contributions scientifiques et techniques pertinentes au regard du deuxième examen mondial, en tenant spécifiquement compte de la nécessité de remédier aux limites méthodologiques, scientifiques et techniques et aux limitations de données, constatées dans le premier examen mondial, notamment la poursuite de l'élaboration méthodologique des indicateurs phares qui restent encore à un faible niveau de développement et de maturité, et des moyens d'indiquer, entre autres, les résultats attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier sa deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, tout en sachant que les sources d'information ont été convenues au paragraphe 18 de la décision 16/32 et que les huitièmes rapports nationaux demeurent la source d'informations primaire pour le deuxième examen mondial et en respectant les mandats respectifs de la Convention et de la Plateforme;

14. *Insiste* sur l'importance scientifique et technique de pouvoir comparer les septième et huitième rapports nationaux et les premier et deuxième rapports mondiaux et sur la nécessité de veiller à ce que toute modification apportée aux mécanismes de planification, de suivi, de notification et d'examen garantisse une continuité, ne compromette pas les mesures prises par les Parties pour créer des systèmes nationaux de suivi et n'augmente pas la charge que représente la communication de données relatives aux indicateurs en prévision de l'établissement du huitième rapport national, tout en favorisant l'élaboration de systèmes nationaux de suivi;

15. *Note avec préoccupation* que la maturité méthodologique des indicateurs phares énumérés dans les statuts méthodologiques 1, 2 et 3 dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/4[3] demeure faible, ce qui entrave l'établissement des rapports nationaux;

16. *Note avec satisfaction* les mises à jour techniques apportées aux métadonnées relatives aux indicateurs phares, figurant dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/4, et l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses partenaires à la poursuite de la création et de la mise en place de certains indicateurs phares, comme décrit dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/8/Rev.1;

[3] À savoir les indicateurs B.1, C.1, C.2, D.3, 1.1, 7.2 (concentration de pesticides dans l'environnement), 9.1, 9.2, 15.1, 18.2, 21.1 et 22.1.

17. *Prend note* des indicateurs de composante additionnels et complémentaires proposés à l'annexe I à la présente décision,[4] sachant que les Parties pourraient souhaiter s'en servir dans leurs rapports nationaux et que leur utilisation est facultative et tributaire du contexte national [et qu'ils pourront être pris en considération, selon qu'il conviendra, à l'avenir, compte tenu du paragraphe 3 de la décision 15/5];

18. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat s'étendra jusqu'à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, qui donnera des avis sur la poursuite de la mise en place du cadre de suivi et appuiera en particulier le huitième cycle d'établissement des rapports nationaux, conformément au mandat figurant à l'annexe II à la présente décision;

19. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, créé au paragraphe 18 ci-dessus, pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

20. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[5] relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en s'appuyant sur ses recommandations 1/3 et 1/5 du 30 octobre 2025, de formuler des avis sur l'intégration, dans le cadre du suivi, des connaissances traditionnelles, des innovations, des pratiques et de la surveillance locale, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, en vue de présenter des directives qui seront soumises pour examen à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

21. *Invite* les Parties, à leur demande et selon une approche de facilitation non intrusive et non punitive, à procéder à une évaluation par les pairs, à titre volontaire, de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité[6];

22. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Veiller, dans la poursuite du développement des fonctionnalités de l'outil d'établissement des rapports en ligne, à améliorer la communication d'informations sur les indicateurs et les fonctions de saisie et d'extraction des données, à rendre les données mondiales existantes disponibles au moyen de cet outil et à recenser les améliorations à y apporter et les introduire, le cas échéant;

b) Collaborer avec les partenaires compétents, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, d'autres entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes de recherche, dont ceux s'occupant de questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes, aux jeunes et au secteur privé, pour appuyer la poursuite de la mise en place du cadre de suivi, notamment en épaulant la coopération technique et scientifique ainsi que la création et le renforcement des capacités relatives à l'utilisation du cadre de suivi et la mise au point de systèmes nationaux de surveillance de la biodiversité;

c) Soutenir la poursuite de l'élaboration de métadonnées pour ces indicateurs, sous la direction du Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

[4] Ces indicateurs n'ont pas fait l'objet de négociations au sein de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619.
[6] La méthode d'évaluation par les pairs à titre volontaire figure dans le document CBD/SBI/6/INF/14.

d) Continuer d'examiner les métadonnées pour tous les indicateurs phares et binaires, selon qu'il conviendra, afin de tenir compte des améliorations méthodologiques, sans pour autant introduire de changements de fond dans la méthode;

e) Recueillir auprès des Parties des informations relatives aux alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de l'annexe II à la présente décision et de communiquer ces informations, pour examen, au Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi, lorsqu'il entamera ses travaux;

f) Recenser d'éventuels collaborateurs pour l'élaboration des indicateurs phares 1.1, 7.2 (concentrations de pesticide dans l'environnement) et 9.1;

g) Encourager les organisations partenaires à fournir des données mondiales pour garantir la mise à jour et la validation ponctuelles des données;

h) Mener, sous réserve de la disponibilité des ressources, une analyse des enseignements tirés et des difficultés recensées à l'issue du processus d'examen mondial, notamment en ce qui concerne les données d'expérience acquises dans l'utilisation de l'outil d'établissement des rapports nationaux en ligne et dans l'accès aux ressources financières du Fonds pour l'environnement mondial, en vue de l'élaboration et de l'application de stratégies et de plans d'action nationaux pour la biodiversité et de l'établissement des septièmes rapports nationaux, notamment l'allocation et le décaissement en temps opportun de ces fonds aux pays bénéficiaires, et présenter cette analyse à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième session de la Conférence des Parties;

i) Préparer des mises à jour techniques du modèle d'établissement du huitième rapport national, en tenant compte de l'analyse et des demandes évoquées aux alinéas a), e) et h) ci-dessus et de la nécessité de limiter autant que possible les modifications apportées à ce modèle et, autant qu'il conviendra, permettre une comparabilité entre les septième et huitième rapports nationaux et mettre ces informations à disposition à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

[j) Préparer un projet de procédures sur la base de la décision 16/32 en vue du deuxième examen mondial, en tenant compte de l'analyse menée en réponse à la demande formulée à l'alinéa h) du paragraphe 22 ci-dessus, [et élaborer un projet de processus visant à mettre au point [tout instrument stratégique pour l'après-2030][le plan stratégique pour l'après-2030][le Cadre pour l'après-2030]] qui sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;]

[k) Solliciter des communications des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, d'autres organismes compétents et de toutes les autres parties prenantes relatives à un processus visant à élaborer un éventuel suivi du Cadre, et en fournir une compilation et un résumé, afin d'éclairer les discussions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application au moment de la préparation des recommandations visées au paragraphe 11 ci-dessus;]

l) Collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe mixte de liaison, le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique et le Processus de Berne, en consultation avec les Parties, sur les possibilités d'alléger la charge que représente l'établissement des rapports et, le cas échéant, d'améliorer la cohérence et l'interopérabilité entre les processus pertinents de planification, de suivi, de notification et d'examen, notamment ceux prévus par les conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, conformément à leurs mandats juridiques respectifs et dans le respect de l'autorité et des décisions de leurs organes directeurs, sous réserve de la disponibilité des ressources;

m) Renforcer les fonctionnalités de l'outil d'établissement des rapports en ligne, notamment la facilité d'utilisation, sur la base de l'analyse menée au titre de l'alinéa h) du

paragraphe 22 ci-dessus, et de permettre à des acteurs autres que les gouvernements de rendre compte, à titre volontaire, des progrès accomplis dans la réalisation des engagements qu'ils ont annoncés par l'intermédiaire de cet outil].

Annexe I

Indicateurs de composante et complémentaires facultatifs*

Objectif (ou cible) le plus pertinent	*Type d'indicateur*	*Indicateur*
A	Complémentaire	Fiche de notation de la diversité génétique des espèces sauvages
A	Complémentaire	Indice de connectivité dendritique
4	Complémentaire	Nombre et liste des espèces d'arbres et d'autres plantes ligneuses incluses dans des programmes de conservation *in situ* des ressources génétiques forestières
4	Complémentaire	Ampleur de la perte des types d'élevage d'espèces aquacoles
4	Complémentaire	Étendue des populations d'espèces sauvages apparentées à l'aquaculture faisant l'objet de mesures de conservation
4	Complémentaire	Étendue de la conservation *ex situ* des types d'élevage importants de ressources génétiques aquatiques
4	Complémentaire	Étendue de l'utilisation d'espèces non indigènes en aquaculture présentant un risque pour la biodiversité endogène
7	Complémentaire	Niveaux et tendances du mercure et des composés du mercure dans l'environnement et chez l'être humain résultant des émissions et rejets anthropiques
7	Complémentaire	Indice d'eutrophisation des eaux douces
11	Complémentaire	Taux de mortalité imputable à la pollution de l'air intérieur et de l'air ambiant
16	Complémentaire	Indicateur des effets environnementaux mondiaux de la consommation
18	Composante	Valeur monétaire du soutien des prix du marché lié à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire des versements directs non exemptés liés à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire des autres soutiens par produit liés à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire de la mesure équivalente du soutien par produit liée à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire de la mesure globale du soutien non spécifique à un produit, liée à l'agriculture
19	Complémentaire	Taux d'investissement dans la biodiversité

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[7] préparera :

a) Des conseils techniques sur la poursuite de l'élaboration de la méthode et des métadonnées pour les indicateurs phares énumérés dans les statuts méthodologiques 1, 2 et 3 et dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/4, selon qu'il conviendra;

* Ces indicateurs n'ont pas fait l'objet de négociations au sein de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.

[7] Décision 15/4, annexe.

b) Des conseils pratiques sur l'utilisation et la mise en service des métadonnées pour les indicateurs phares dans les processus nationaux de suivi et d'établissement de rapports, notamment sur l'utilisation d'options de ventilation.

2. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur les décisions 15/4, 15/5, 15/6 du 19 décembre 2022, 16/4 du 30 octobre 2024 et 16/32 du 27 février 2025 et 17/-- du XX[8] et les métadonnées pour les indicateurs phares[9] et tiendra compte des éléments suivants :

a) Les données d'expérience acquises par les Parties lors de l'établissement de leurs septièmes rapports nationaux, notamment les lacunes sur les plans technique, des capacités et des ressources auxquelles se sont heurtées les Parties lors de l'utilisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[10];

b) L'examen de l'utilisation des indicateurs dans les septièmes rapports nationaux[11];

c) Les conclusions pertinentes issues du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre et les enseignements tirés de sa préparation;

d) La charge que représente l'établissement de rapports pour les Parties;

e) Les besoins techniques, institutionnels, en financement et en capacités des Parties et les difficultés particulières auxquelles se sont heurtées les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement;

f) Les constatations pertinentes issues de l'évaluation méthodologique du suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations, de l'aménagement du territoire et de la connectivité écologique élaborées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

g) Les directives révisées sur l'utilisation des indicateurs du cadre de suivi établies par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs au titre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[12].

3. Le Groupe spécial d'experts techniques collaborera avec les organisations et entités compétentes, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations et entités énumérées dans le tableau 1 de l'annexe II au document CBD/SBSTTA/26/2, selon qu'il conviendra.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques sera composé de 30 experts techniques désignés par les Parties, parmi lesquels des experts en statistiques, en surveillance de la biodiversité, en systèmes d'information nationaux sur les statistiques et la biodiversité, en gestion et gouvernance des données, en création et renforcement des capacités, en coopération régionale, en financement de la biodiversité, en processus d'établissement de rapports nationaux et dans les domaines pertinents des sciences sociales et naturelles, ainsi que de 15 experts techniques tout au plus, désignés par des organisations observatrices et d'autres organisations compétentes. En consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Secrétaire exécutive choisira les experts parmi les candidatures présentées par les Parties et les organisations, en tenant dûment compte de la représentation des divers domaines de savoir-faire technique et en garantissant l'équilibre des compétences sur tous les aspects des objectifs et cibles du Cadre et en tenant compte de la représentation géographique, de la représentation des peuples

[8] La décision sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre sera adoptée à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.
[9] Voir CBD/COP/16/INF/4 et CBD/SBSTTA/28/INF/4.
[10] Décision 15/5, annexe I.
[11] CBD/SBSTTA/28/INF/11.
[12] CBD/COP/16/INF/3/Rev.1.

autochtones et communautés locales, des groupes de femmes et de jeunes et des principales parties prenantes, de la représentation équilibrée des sexes, ainsi que des conditions particulières des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition, ainsi que de la situation particulière des pays en développement qui sont les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, comme ceux qui comptent des zones arides ou semi-arides, côtières et montagneuses.

5. Le Groupe spécial d'experts techniques désignera deux coprésidents parmi les experts choisis, issus respectivement d'un pays développé et d'un pays en développement.

6. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Présidente de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et les Coprésidents de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[13] relatives aux peuples autochtones et communautés locales seront invités à participer ès qualités aux réunions du Groupe spécial d'experts techniques.

7. Le Groupe spécial d'experts techniques cherchera également à coopérer, selon qu'il conviendra, avec d'autres experts, notamment des représentants des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations et entités recensées dans le tableau 1 de l'annexe II au document CBD/SBSTTA/26/2, afin qu'ils apportent leur savoir-faire et leur expérience concernant des questions particulières relevant de son mandat, tout en évitant les doubles emplois.

8. Le Groupe spécial d'experts techniques mènera ses travaux principalement par voie électronique et, sous réserve de la disponibilité des ressources, se réunira aussi en présentiel, si nécessaire.

9. Le Groupe spécial d'experts techniques sera créé et entamera ses travaux immédiatement après avoir obtenu l'aval de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion et rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619.